

R.G. N° 13/04306

JB

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Me Nathalie MOREL

la SCP GRIMAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 20 JANVIER 2015

Appel d'une ordonnance (N° R.G.13/00812)

rendue par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE

en date du 11 septembre 2013

suivant déclaration d'appel du 04 octobre 2013

APPELANT :

Monsieur Gilles de VALLIERE

né le 25 janvier 1967 à HESINGUE (68)

de nationalité Française

10, quai de Courtille

Centre de détention

77011 MELUN

Représenté par Me Nathalie MOREL, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaidant par Me Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013.9864 du 16/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

INTIMEE :

SA LE DAUPHINE LIBERE prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège

ZI Les Iles Cordées

38113 VEUREY VOROIZE

Représentée par Me Alexis GRIMAUD de la SCP GRIMAUD, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaidant par Me DELSART, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier,

DEBATS :

A l'audience publique du 09 Décembre 2014 Madame BLATRY a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant actes d'huissier en date des 9 et 10 juillet 2013, monsieur Gilles de Vallière a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble afin d'obtenir, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, la suppression de 2 articles publiés par Le Dauphiné Libéré sur son site internet via la société hébergeur Euro Information.

Par ordonnance du 11 septembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble a mis hors de cause la société Euro Information et a dit n'y avoir lieu à référé.

Suivant déclaration en date du 4 octobre 2013, monsieur de Vallière a relevé appel de cette décision.

Au dernier état de ses écritures en date du 5 juin 2014, **monsieur de Vallière** demande de:

1) *à titre principal*, ordonner à la société Le Dauphiné Libéré la suppression sur son site internet www.comledauphine.com de l'article intitulé 'Lucien-Gilles de Vallière, un pervers incurable' et de l'article intitulé 'la libération des meurtriers et violeurs d'enfants en question',

2) *subsidièrement*, ordonner à la société Le Dauphiné Libéré de faire les modifications nécessaires pour préserver son anonymat,

3) *en tout état de cause*, condamner la société Le Dauphiné Libéré à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,00€.

Il fait valoir que:

1) sur l'urgence:

*il a accompli depuis 23 ans sa détention sans aucun incident et prépare activement sa sortie qui pourra lui être accordée dès qu'il présentera des gages sérieux de réinsertion sociale,

*ces 2 articles, par l'émotion qu'ils suscitent, sont un frein à sa sortie sereine de détention,

*les recherches d'emploi, déjà rendues très difficiles par la conjoncture économique, sont vouées à l'échec par la publication de ces articles,

*la situation d'un détenu présentant une demande d'aménagement de peine présente le caractère de l'urgence,

*c'est le maintien de l'article sur internet en utilisant comme mot dans le moteur de recherche google 'Gilles de Vallière' qui crée la condition d'urgence,

*un tuteur universitaire de l'association Ban Public ayant eu connaissance, à la lecture de cet article, des faits pour lesquels il avait été condamné, a refusé d'intervenir,

*la mère d'une des victimes a eu connaissance de sa demande de libération conditionnelle via internet,

2) sur le dommage imminent et le trouble causé par les articles litigieux:

*les propos et images diffusés portent atteinte à l'intimité de sa vie privée et ont un impact indéniable sur ses proches,

*la rareté de son nom rend son identification et sa traque très aisées,

*l'utilisation de photographies sans son autorisation portent également atteinte à son image sans qu'aucune actualité ne le justifie,

*ces articles violent le droit à l'oubli et l'histoire judiciaire de tout citoyen est une composante de ce droit à l'oubli,

*c'est à tort que le premier juge a estimé que le droit à l'oubli n'existait pas alors qu'il est explicitement reconnu par la jurisprudence communautaire,

*par ces articles, la société Le Dauphiné Libéré a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Par conclusions récapitulatives du 27 novembre 2014, **la société Le Dauphiné Libéré** sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle expose que:

*l'urgence ne peut être justifiée concernant la rétractation du tuteur pressenti qui pouvait consulter les nombreux autres sites consacrés à monsieur de Vallière,

*la mère d'une des victimes aurait, en tout état de cause, été informée par le biais de la procédure d'avertissement des familles,

- *les articles litigieux s'inscrivent dans le cadre légitime de l'information du public,
- *le droit au respect de la vie privée et le respect de la liberté d'expression sont des principes d'égalité de valeur, tous deux protégés par des normes nationales et internationales,
- *les faits touchant à la vie privée de monsieur de Vallière sont devenus publics suite à sa condamnation,
- *les faits repris dans les articles avaient déjà été divulgués,
- *une atteinte à la vie privée peut céder le pas à l'intérêt légitime du public lorsque le débat est d'importance ou qu'il relève de l'intérêt général,
- *le droit à l'oubli n'existe pas,
- *il n'est pas possible d'anonymiser le nom de monsieur de Vallière sur le site qui doit rester à la disposition du public et ne pas porter atteinte aux archives du journal.

La procédure a été fixée selon les dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

SUR CE:

1/ sur les demandes de monsieur de Vallière:

Monsieur de Vallière fonde ses demandes en suppression sur les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 808 de ce code, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'urgence est caractérisée lorsqu'un retard dans la décision serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur.

Monsieur de Vallière estime que les 2 articles contestés font obstacle à ses demandes de libération conditionnelle, notamment, en ce qu'ils ne lui permettent pas de mettre en oeuvre les gages de réinsertion sociale nécessaires.

Dans sa situation de personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, d'autres conditions que la manifestation d'efforts sérieux de réadaptation sociale sont exigées pour faire droit à sa demande de libération conditionnelle.

Monsieur de Vallière qui ne produit pas les 2 décisions de rejet de ses demandes, ne permet pas d'en apprécier la motivation.

Par ailleurs, l'introduction de son nom dans les moteurs de recherches fait apparaître de nombreuses entrées le concernant y compris une galerie de photographies se rapportant à ses procès, permettant ainsi aux personnes intéressées par sa situation de se renseigner.

Enfin, la légitime information des victimes et des familles des victimes est prévue par le biais de la procédure d'avertissement.

Celles-ci, connaissant l'expiration de la période de sûreté, sont certainement vigilantes sur l'évolution de la situation de monsieur de Vallière.

Par voie de conséquence, monsieur de Vallière, qui ne rapporte pas la preuve que les articles litigieux sont un obstacle à sa demande de libération conditionnelle et à sa réinsertion, ne démontre pas l'urgence à voir ordonner la suppression des 2 articles litigieux.

Par application de l'article 809 du code de procédure civile, le juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Au regard de l'absence d'urgence, il n'existe pas de démonstration d'un dommage imminent en lien avec la parution des dits articles lesquels n'ajoutent rien sur le net à une information bien fournie sur les faits pour lesquels monsieur de Vallière a été condamné.

Au titre d'un trouble manifestement illicite, monsieur de Vallière soutient que ces articles portent gravement atteinte à sa vie privée, à son droit à l'image et compromettent son droit à l'oubli.

Les faits liés à la vie privée de monsieur de Vallière ont été livrés à la connaissance du public à l'occasion de ses procès.

Les articles litigieux ne font que reprendre des éléments déjà connus.

Si les propos de l'expert Lommel mis en exergue dans le premier article sont péjoratifs, le rédacteur de l'article a pris soin de préciser qu'ils ne prédisent en rien l'état actuel du détenu qui devra être examiné par les psychiatres mandatés, le cas échéant, par le juge de l'application des peines.

Le débat sur la libération des personnes condamnées pour meurtre et viol sur mineurs a été remis d'actualité par la demande de libération de monsieur de Vallière et d'un autre détenu.

La reprise des unes du journal illustrant le deuxième article ne peut porter atteinte à l'image de monsieur de Vallière, les diverses photographies les illustrant existant déjà sur le réseau dans la galerie de photographies le concernant.

En conséquence, les articles litigieux ne peuvent constituer une atteinte à la vie privée et à l'image de monsieur de Vallière.

Dans ces conditions, monsieur de Vallière ne peut invoquer un droit à l'oubli, lequel par ailleurs n'est pas reconnu législativement.

Dès lors, en l'absence de démonstration de trouble manifestement illicite, c'est à bon droit que le premier juge a dit n'y avoir lieu à référé.

2/sur les mesures accessoires:

L'équité justifie de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, monsieur de Vallière supportera les dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme l'ordonnance déferée,

Y ajoutant:

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Gilles de Vallière aux dépens de la procédure d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur FRANCKE, Président, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président